

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 646-1521.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «à 75 % du» par «au».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28991

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Dépatie, Direction

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'arrêté numéro 1-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7571), n'a pas été modifié depuis.

de l'enseignement privé, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 643-8156.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «à 75 % du» par «au».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28992

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les «Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries» dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7569), n'a pas été modifié depuis.

Le projet de règles propose l'abrogation des normes relatives à la licence de casino délivré au conseil d'une foire ou d'une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46).

Le projet de règles propose que le conseil d'une foire ou d'une exposition soit soumis aux mêmes exigences que l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition lors de la délivrance et de l'exploitation d'une licence de roue de fortune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone : (418) 644-0815, télécopieur : (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président-directeur général,
GHISLAIN K.-LAFLAMME

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 4 des Règles sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression des mots «ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «de casino ou».

4. L'article 21 de ces règles est modifié

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 26 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6518). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.